Autorité de Régulation
des Technologies de Communication

COMMUNIQUE

L'Autorité de Régulation des Technologies de Communication s'engage activement dans sa **mission de suivi, de contrôle du respect des clauses des Cahiers des charges des opérateurs** et de **protection des intérêts des utilisateurs** des services de télécommunication à Madagascar, conformément aux articles 8(2) et 34 de la loi 2005-023 du 17 Octobre 2005 portant Réforme institutionnelle du secteur de Télécommunications.
Ainsi, suivant les dispositions des articles 7(j) de la loi susmentionnée et en se référant aux Cahiers des charges des Opérateurs, l'ARTEC tient à souligner que tout Opérateur de télécommunications opérant sur le territoire Malgache est soumis à une **Obligation d'Information envers l'Autorité.**

L'ARTEC tient à rappeler que ***tout opérateur doit communiquer à l'Autorité de Régulation toutes les informations sur les conditions générales et contractuelles de fourniture de service y compris celles relatives à la qualité de service, les tarifs de ses offres, les conditions générales de l'offre notamment les délais de fourniture et les caractéristiques techniques du service et les types de services de maintenance offerts ainsi que les modèles des contrats d'abonnement avant de les porter à la connaissance du public.*** Selon les articles 7(r) et 20(b) de la même loi, les opérateurs sont également soumis à une **Obligation d'Information, d'Assistance et de Conseil envers sa clientèle.**

De ce fait, ***toutes les informations utiles concernant les conditions d'accès à leurs services, notamment les conditions de leur fourniture, de leur mode d'emploi, les tarifs et les modalités de facturation doivent être mises à la disposition des usagers de manière précise et claire.***
Les informations communiquées doivent alors être à jour et précises sous peine des sanctions prévues par les articles 38 et suivant de ladite loi.

La Direction Générale